

# Réfugié·es de Gaza

## L'occasion de renforcer le droit d'asile ?



L'ÉDITO — Sophie Malka	1
Réfugié-es de Gaza : l'occasion de renforcer le droit d'asile ?	
DÉCRYPTAGE — Marc Baumgartner	2
Session parlementaire Retarder l'accès au permis B ? C'est retarder l'intégration	
TÉMOIGNAGE — Marie Bonard	4
Je vois leurs larmes, leurs colères, mais surtout leur courage	
PROJECTION & DÉBAT — Wegahta Sereke	6
Entre inclusion et exclusion. Quand les réfugié-es se racontent	
INTERVIEW — Sarah Pfitzmann	8
Alem, de l'Afghanistan au sommet du Nadelhorn	
EMPLOI — Laurine Jobin	11
Priorité à la main-d'œuvre indigène ?	
COMPTOIR DES MÉDIAS — Elodie Feijoo	12
Dans les coulisses de notre veille médiatique 2025	
IRAN — Sophie Malka	13
Peindre pour raconter	
<b>DOSSIER RÉFUGIÉ-ES DE GAZA. QUELLE PROTECTION ?</b>	
LEXIQUE ET RESSOURCES — Sophie Malka	14
INTERVIEW — Sophie Malka	16
Anja Klug, directrice du Bureau pour la Suisse du HCR Au cœur du statut de réfugié, la protection contre les persécutions	
JURISPRUDENCE — Raphaël Rey	20
À quand une reconnaissance de la persécution collective par la Suisse ?	
ÉCLAIRAGE — Camille Aubry, Sophie Malka	22
Réfugié-e auprès de l'UNRWA : un statut mis sous tension	
RÉFLEXION — Aude Martenet	24
Reconnaissance d'apatridie ou statut de réfugié-e : quels enjeux pour les personnes palestiniennes ?	
ANALYSE — Melissa Bertholds	26
Le visa humanitaire : une fausse promesse ? Le cas de Gaza, révélateur d'une voie sans issue	
STATISTIQUES/NEM DUBLIN — Sophie Malka, Louise Wehrli	28
À VOS AGENDAS !	29

Abonnement

20 frs / an pour 5 numéros

IBAN CH3809 00000 01200 95841



Abonnez-vous ou  
soutenez-nous avec TWINT !

- 1 Avant le cessez-le-feu, 82,4 % de la bande de Gaza se trouvait soit sous contrôle militaire israélien, soit sous ordre d'évacuation selon l'OCHA (18 juin 2025).
- 2 UN Info, *À Gaza, le cessez-le-feu desserre l'étau humanitaire, sans mettre fin à l'extrême précarité*, 26 janvier 2026
- 3 OCHA, *Gaza Humanitarian Response, Situation Report N° 64*, 22 janvier 2026
- 4 UNHCR, *L'apatridie en Suisse. Résumé et recommandations*, novembre 2018
- 5 Stephanie A. Motz, *Étude sur la mise en œuvre de la définition du terme « réfugié » en Suisse*, UNHCR, novembre 2021

# Réfugié·es de Gaza : l'occasion de renforcer le droit d'asile ?

Le 11 juillet 2025, la justice française a estimé que les ressortissant·es palestinien·nes originaires de la bande de Gaza pouvaient se voir accorder le statut de réfugié·e en application de la Convention de Genève de 1951 en raison du caractère indiscriminé des méthodes de guerre de l'armée israélienne dans l'enclave et de leur impossibilité de se mettre à l'abri sur le territoire occupé<sup>1</sup>. Leur nationalité palestinienne les rendait éligibles à une telle protection. (p. 20)

Malgré le cessez-le-feu d'octobre 2025, une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU en novembre 2025, le retrait d'une partie de l'enclave par l'armée israélienne et les plans de Donald Trump, Gaza reste invivable et son avenir imprévisible<sup>2</sup>. L'ampleur des destructions, la menace de nouveaux bombardements et l'insécurité constituent la réalité de 1,3 million de personnes déplacées vivant sous tente en ce début 2026<sup>3</sup>.

Comment la Suisse protège-t-elle celles et ceux qui ont réussi ou réussiront à fuir cet enfer ? Permet-elle aux Palestinien·nes qui résident ici de mettre à l'abri les membres de leur famille piégés dans l'enclave ou dans un pays tiers ?

Pour l'heure, elle temporise.

Alors qu'elle pourrait octroyer rapidement une pleine protection - le statut de réfugié·e - aux quelques dizaines de dossiers en cours d'examen, ce sont des admissions provisoires qui sont privilégiées. Un permis aux droits restreints, sans cesse attaqué, bloquant les perspectives d'intégration et de reconstruction. (p. 2-5)

Seuls 60 visas humanitaires avaient été octroyés fin 2025, et 20 enfants lourdement malades ont été évacués avec leur famille dans le cadre d'une opération spéciale. Malgré leur situation dramatique, il s'est quand-

même trouvé des cantons (alémaniques) pour contester cet accueil...

L'un dans l'autre on parlerait de 200 personnes en Suisse... Auxquelles s'ajoutent celles prises au piège du système de Dublin ou que la Suisse veut transférer dans un État ne leur permettant pas de reconstruire une vie digne, à l'instar de la Grèce. (p. 28)

Le cas de Gaza pourrait pourtant servir de jalon pour améliorer les outils de protection des réfugié·es en général et surtout leur mise en œuvre. Car c'est dans la pratique que se révèle la dureté de la Suisse.

Le visa humanitaire ? Entre les critères à atteindre et l'appréciation des autorités, son accès est souvent réservé à celles et ceux qui ont soit des relations politiques, ou dont le cas a suffisamment été médiatisé (p. 26). La Croix-Rouge suisse avait d'ailleurs abandonné son projet « visa humanitaire » fin 2021, estimant la mission quasiment impossible.

Statut de réfugié·e ou d'apatride ? Si les autorités privilégient une procédure sur l'autre, les deux statuts pourraient être octroyés simultanément comme le recommande le HCR<sup>4</sup>.

La reconnaissance d'une « persécution collective » que cherchent à obtenir les juristes ? (p. 20) Les critères sont tellement élevés qu'ils excluent nombre de victimes de crimes internationaux moins médiatisés - à l'instar du Soudan ou des Érythréens au Tigré par exemple. Un seuil critiqué par la doctrine et qu'une analyse juridique publiée par le HCR appelle à abaisser (p. 16).<sup>5</sup>

La marge de manœuvre existe. Elle nécessite peut-être du courage, mais surtout la volonté d'appliquer les principes du droit dans l'esprit qui a fondé le droit des réfugiés. Un droit et des principes qu'il s'agit de renforcer.

# Session parlementaire

## Retarder l'accès au permis B ? C'est retarder l'intégration

Deux motions parlementaires identiques ont été adoptées par les Chambres fédérales lors de la session d'automne 2025. Intitulées « Lutter contre les mauvaises incitations dans la politique d'asile », les motions 25.3689 (Conseil des États) et 25.3274 (Conseil national) demandent une modification législative pour prolonger de 5 à 10 ans le délai minimal de séjour requis avant de pouvoir déposer une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur. Elles reviendront dans les discussions lors de la session de mars 2026, où chaque conseil doit également avaliser la motion adoptée par l'autre chambre pour une adoption finale<sup>1</sup>. Décryptage d'une motion qui aura avant tout un effet délétère sur l'intégration, en particulier des familles et des enfants, pourtant amenés à séjourner durablement en Suisse.

La prolongation du délai d'attente pour demander un permis B concernerait principalement deux catégories de personnes : les personnes admises provisoirement (permis F) et les personnes déboutées de l'asile.

### PERSONNES ADMISES PROVISOIREMENT

Le permis F est accordé lorsque le renvoi n'est pas possible, licite ou raisonnablement exigé - notamment pour les personnes fuyant la guerre et des violences généralisées. L'art. 84 al. 5 LEI permet de passer d'un permis F à un permis B. Ce cas de rigueur concerne ainsi un groupe de personnes qui reste durablement en Suisse avec un séjour légal, mais dont le statut entraîne de multiples discriminations (accès à l'emploi, au logement, limitation des droits).

### PERSONNES DÉBOUTÉES DE L'ASILE

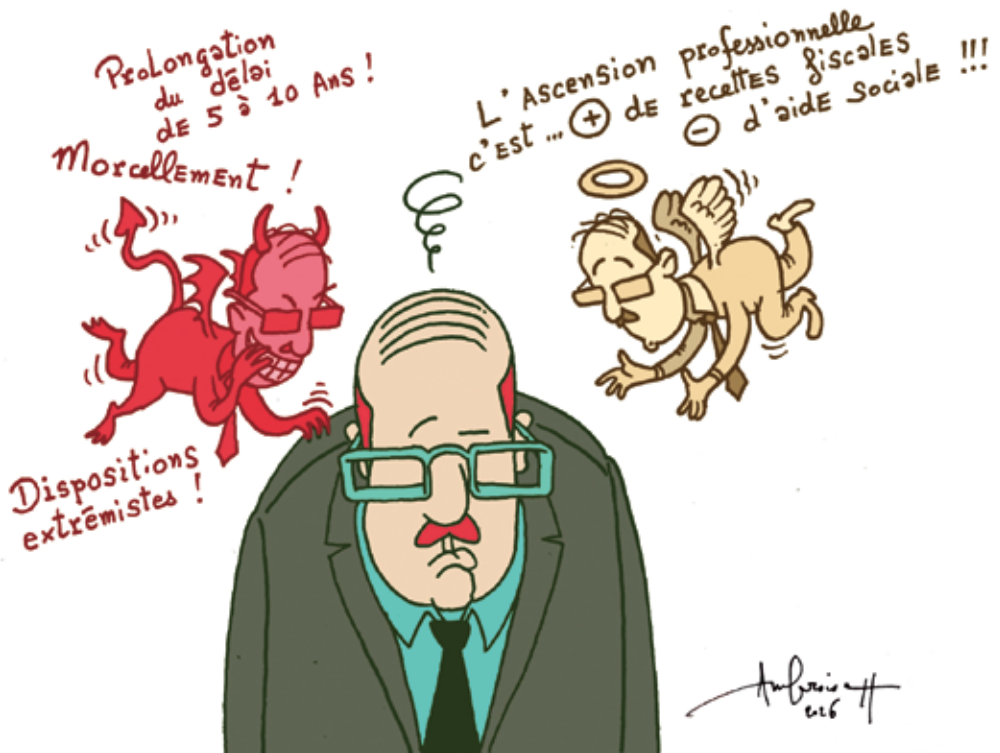
L'art. 14 al. 2 LAsi concerne notamment les personnes déboutées dont le renvoi ne peut souvent être exécuté en raison de l'absence d'accords de réadmission ou pour d'autres raisons. Elles se retrouvent à l'aide d'urgence (10 à 12 CHF par jour). Ces conditions ont des effets délétères et documentés sur la santé. La possibilité de déposer une demande après 5 ans représente actuellement la seule perspective de sortie de cette impasse.

### UN SYSTÈME DÉJÀ TRÈS RESTRICTIF

En plus du délai de séjour, le législateur impose des critères élevés pour les deux catégories : intégration poussée (compétences linguistiques, participation écono-

1 L'UDC poursuit depuis des années dans le domaine de l'asile une stratégie consistant à introduire simultanément des motions identiques dans les deux chambres afin de maintenir son thème phare dans le discours politique et public.

2 SEM, Cas de rigueur, sem.admin.ch, 6.3.2025, consulté le 4.2.2026



mique), respect de l'ordre juridique, indépendance financière et liens sociaux en Suisse. L'octroi relève d'une appréciation des autorités et ne constitue jamais un droit. Celle-ci induit des disparités cantonales, à la fois dans les dossiers déposés et ceux couronnés de succès. La pratique, déjà très restrictive, se révèle dans les chiffres : en 2024, 4279 autorisations de transformation de permis F en permis B ont été octroyées, pour un total de 40 000 personnes admises provisoirement (dont la moitié depuis plus de 7 ans), soit seulement 10 %. Pour les personnes déboutées, on compte 319 autorisations au niveau fédéral pour une population d'environ 6500 personnes vivant en Suisse sous le régime

de l'aide d'urgence, dont 1061 enfants et environ 2400 de longue durée.<sup>2</sup>

### DES MOTIONS ANTI-INTÉGRATION

Nous avons un intérêt direct à ce que les personnes qui resteront en Suisse s'intègrent rapidement et deviennent autonomes. La prolongation envoie un signal contradictoire : d'un côté on demande l'intégration rapide, de l'autre on retarde la stabilité qui constitue un facteur de motivation essentiel. Plusieurs études démontrent que l'incertitude prolongée entrave l'intégration, augmente la dépendance à l'aide sociale et a des effets négatifs sur la santé.

Pour les personnes déboutées en particulier, les exigences sont difficiles à remplir,

car leur statut empêche une indépendance économique. Un durcissement supplémentaire entraînerait une augmentation des coûts tout en retardant l'autonomie financière.<sup>3</sup>

Dans la pratique actuelle du SEM, les hommes seuls déboutés attendent déjà 10 ans. La prolongation toucherait donc principalement les familles, les femmes et les enfants.

### CIBLER LES FAMILLES, LES FEMMES ET LES ENFANTS

La Commission fédérale pour les questions de migration a démontré en 2024 que les séjours prolongés en conditions précaires causent des dommages importants, notamment chez les enfants à l'aide d'urgence, compromettant leur santé et leur développement.<sup>4</sup> La mesure proposée aggraverait cette situation.

La prolongation du délai de 5 à 10 ans apparaît ainsi contre-productive et ne répond à aucun problème avéré. Elle entraverait l'intégration, augmenterait les coûts publics et toucherait de manière disproportionnée les personnes vulnérables. Dans un régime migratoire déjà parmi les plus stricts d'Europe, le cas de rigueur représente l'une des dernières possibilités de prendre en compte les réalités humaines.

### MARC BAUMGARTNER

3 Une étude a évalué à 13 millions de francs sur 10 ans le manque à gagner pour 32 jeunes déboutés dans le canton de Genève : Massard, J., *Évaluation du coût économique lié à l'interdiction de travailler des jeunes personnes déboutées de l'asile*, IREG, juin 2023, étude mandatée par asile.ch et le CSP Genève.

4 Commission fédérale pour les questions de migration, *Études*, 2024

# Je vois leurs larmes, leurs colères, mais surtout leur courage

Marie accompagne de nombreuses personnes arrivées souvent mineures en Suisse, dont la demande d'asile a été rejetée malgré la situation qu'elles ont fuie. Elle raconte les parcours d'Ablel, Efrem\*, Solomon\* et Titrib\* à la lumière des modifications de lois envisagées au Parlement (p. 2). Et dit ce que la violence de l'attente et du système produit.

\*Prénoms fictifs

Je vacille. De bonheur. Là, dans le couloir du CSP, où se trouve opportunément une table sur laquelle je peux prendre appui : je viens d'apprendre qu'un jeune débouté de l'asile, Ablel, arrivé mineur il y a 10 ans, vient d'obtenir un permis B. Par la « grâce » de l'art. 14 al.2 de la Loi sur l'asile (LASi)

Des années de procédure pour en arriver là. Des années à accompagner celles et ceux dont mon pays a rejeté la demande de protection, comme la sienne. Je suis l'un des nombreux témoins de leurs larmes, de leurs colères, mais surtout de leur courage. Sans réseau, rien n'est possible. La Coordination asile.ge bien sûr, mais aussi des patron·nes, des bénévoles, des communautés, trop rarement des politicien·nes.

Ablel n'en revient pas. Régularisé en 2024, arrivé en 2015, il marque un long silence lorsque je lui confirme que le Parlement est en train de voter une prolongation du délai de présence de 5 à 10 ans pour solliciter une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Si ce durcissement avait déjà été en

vigueur, sa demande n'aurait pu être déposée que quelques mois auparavant.

« Pourquoi, pourquoi est-ce qu'à Berne ils s'acharment contre nous ? Chaque session, il y a des propositions pour ratatiner l'asile. Et cette fois encore pour mettre des obstacles en plus à ceux qui font tellement d'efforts d'intégration. Je ne comprends plus ».

Je sens une grande lassitude dans sa voix. Moi aussi je suis fatiguée, fatiguée face aux projets de restrictions et aux décisions effectives qui contraignent les vies dans le réel. Limites au regroupement familial, interdictions de voyager, création de hubs de renvois à l'étranger pour les Érythréen-nes débouté-es, refus de protection, changements de pratiques concernant certaines communautés... La litanie des idées tristes semble sans fin.

« Ablel, parfois, comme toi, je ne comprends plus. Je peux raconter une fois de plus ton histoire ? »

« J'ai tellement témoigné ces dernières années... ». « Alors, qu'est-ce que tu penses si je décris de mon point de vue de bénévole des moments de ce long chemin vers le permis que toi et les autres avez vécu ? ». Nous voilà d'accord.

**2018, traduction d'un arrêt** • L'enveloppe est déchirée. Efram\* tient fort son contenu froissé. « Ils ont écrit que c'est rejeté. C'est mort, je suis mort ». Il est débouté, sa vie vient de basculer. Il parlait déjà bien français, avait trouvé des amis d'ici, des activités associatives, un apprentissage se profilait.

« S'il te plaît, explique-moi le papier ». La gorge nouée, je lui lis l'arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) à haute voix, tentant de traduire chaque paragraphe dans un langage simple. « En fait, à Berne, ils ne m'ont pas cru ». Je l'ai vu se briser en direct. Depuis ce moment, il a toujours été lui sans plus l'être vraiment. Il le redevient depuis la délivrance de son permis à l'été 2025.

Huit ans à ne rien lâcher, grâce à l'engagement indéfectible de son entourage. Huit ans à tenir pour remplir les exigences légales. Peut-on imaginer qu'il lui en faudrait peut-être dorénavant à minima cinq de plus ?

**Hiver 2018, première réunion de la Coordination asile.ge avec les Érythréen-nes débouté-es** • Ils sont si nombreux... Solomon\*, je ne le connaissais pas « avant ». Il se tient tout droit, triste et fier.

En voilà encore un qui s'est accroché pendant des années. Une formation, un travail, un permis (11 ans après l'arrivée). Il faudrait un livre pour raconter chaque étape, les humiliations, les espoirs, l'incrédulité « mais c'est vraiment comme ça les lois ? ». Nous avons alors lu ensemble quelques textes essentiels, de ceux qui aliénaient directement son quotidien.

Une fois, il m'a dit, au milieu de démarches administratives absurdes, « ça me touche quand ils me refusent ».

J'ai pensé à Kafka, mais aussi Darwin. La sélection est impitoyable.

**Dès 2017, entretiens de départ** • À cette occasion, il est signifié à Titrib\* qu'elle doit retourner dans son pays et qu'elle peut être incarcérée si elle n'obtempère pas. Elle s'effondre.

« Désolé Madame », m'explique le préposé, « Je dois le dire, je ne fais que mon travail ». Je lui réponds : « Ce n'est pas mon problème, vous m'avez interdit de parler. L'administration ne m'autorise qu'à être ici la témoin d'un dispositif mortifère très bien documenté. »

Être témoin de ces pratiques est très violent, d'autant plus lorsqu'on connaît les personnes concernées.

**MARIE BONARD**

**Pour aller plus loin**  
asile.ch, *Jeunes débouté-es de l'asile : le coût économique de l'interdiction de travailler*, 13.06.2023

# Entre inclusion et exclusion Quand les réfugié·es se racontent

De courtes vidéos réalisées par des réfugié·es érythréen·nes vivant en Suisse seront projetées lors de cafés-débats au printemps 2026 dans onze villes du pays. Chaque projection sera suivie d'une discussion réunissant des réfugié·es, des habitant·es, des professionnel·les du social ou travaillant avec des personnes issues de la migration, des employeur·euses ainsi que des représentant·es des bureaux de l'intégration. L'objectif sera d'échanger autour des expériences vécues en matière d'inclusion et d'exclusion que les films donnent à voir.

Ces rencontres s'inscrivent dans le cadre du projet Agora *Favoriser l'inclusion des réfugiés : narration et dialogue*<sup>1</sup>. Il encourage l'échange et la sensibilisation du public aux défis auxquels les personnes réfugiées sont confrontées dans leur vie quotidienne : exclusion, obstacles structurels, précarité et inégalités d'accès aux ressources. Il s'appuie sur ma thèse de doctorat intitulée « Nous sommes comme un point noir sur une feuille blanche : pouvoir, résistance et émotions dans les négociations d'inclusion et d'exclusion des migrant·es forcé·es »<sup>2</sup>.

À partir d'entretiens approfondis avec 65 réfugié·es érythréen·nes vivant en Suisse, ma recherche a examiné comment les personnes venant de la migration forcée gèrent les différences culturelles et les exclusions systémiques dans des contextes interpersonnels et institutionnels.

Les résultats montrent que les différences culturelles génèrent des malentendus et des perceptions erronées sur les lieux de travail,

dans les services sociaux et dans les espaces publics. Ils montrent aussi que la dépendance à l'aide sociale est rarement volontaire, mais résulte de multiples contraintes, notamment la non-reconnaissance des qualifications, l'accès limité à la formation et à l'emploi, les limites d'âge pour l'apprentissage, l'insécurité du statut juridique et un accès limité à l'information. La recherche met également en évidence les difficultés à établir des liens significatifs avec la population locale et les effets du racisme quotidien sur le sentiment d'appartenance des participant·es.

Les connaissances acquises à travers cette recherche m'ont conféré des responsabilités qui vont au-delà de la publication académique. Au cours des entretiens, les participant·es ont partagé des aspects intimes de leurs expériences et de leurs connaissances qui, autrement, seraient demeurés inaccessibles. Ils et elles étaient confiant·es dans le fait que leurs difficultés étaient reconnues et prises au sérieux. Cette

1 Le projet est dirigé par la professeure Jolanta Drzewiecka de l'Università della Svizzera italiana (USI) et géré par la D<sup>re</sup> Wegahta B. Sereke est financé par le Fonds national suisse (FNS).

2 D<sup>re</sup> Wegahta B. Sereke, « *We Are Like a Black Dot Dropped on a White Paper : Power, Resistance and Emotions in Negotiations of Inclusion and Exclusion by Forced Migrants* », ss supervision du Prof. Jolanta Drzewiecka, Università della Svizzera italiana, 2024.DOI

ouverture d'esprit était liée à ma position en tant que femme réfugiée érythréenne et chercheuse doctorante, une position que beaucoup de participant-es n'avaient jamais rencontrée ou imaginée comme pouvant être occupée par des réfugié-es. Ma présence a suscité un mélange d'incrédulité, d'espoir, de vulnérabilité et un désir de s'exprimer ouvertement, dans l'espoir que ce qui serait partagé atteindrait celles et ceux à même d'écouter et d'agir. Comparé à d'autres, je me considère comme une réfugiée privilégiée, ayant eu accès à l'éducation, à des opportunités professionnelles et à des plateformes universitaires refusées à d'autres en raison de la situation en Érythrée et plus tard, d'obstacles structurels en Suisse. Utiliser ces connaissances principalement pour faire avancer ma carrière universitaire suscitait en moi un sentiment de culpabilité. M'arrêter là me semblait problématique.

De là est né le projet Agora. Son objectif est de rendre ces connaissances accessibles au-delà du monde universitaire et de sensibiliser le public. Agora adopte une approche créative, participative et responsabilisante du storytelling numérique. Les 25 réfugié-es participant-es, venant des quatre coins de la Suisse, ont appris à écrire, enregistrer et monter des vidéos de trois à quatre minutes racontant leur propre histoire avec leurs propres mots. Des ateliers de trois jours, organisés à Olten, Genève et Lugano, ont été animés par la cinéaste Alexandra Darcy et le spécialiste en communication Kuno Schlaefli. Malgré leur expérience limitée en matière de montage vidéo ou d'informatique, toutes et tous ont réussi à produire leur propre récit numérique. Beaucoup ont décrit ce processus comme valorisant, notamment pour acquérir de nouvelles compétences et partager des expériences longtemps restées inconnues. Les participant-es conservent la propriété



Projet Agora

de leurs histoires filmées et participent aux décisions concernant la manière et le lieu où elles seront diffusées. Les récits traitent des expériences de racisme et de négligence institutionnelle, des obstacles à l'indépendance liés à des contraintes juridiques et structurelles, du rôle de la solidarité et des amitiés dans la promotion de l'inclusion, de la persévérance dans la vie quotidienne et des formes conflictuelles d'appartenance façonnées par le déplacement et les aspirations à participer à la vie du pays d'accueil.

### WEGAHTA SEREKE

Dès mars 2026, les vidéos seront présentées lors d'événements publics organisés dans des cafés à Aarau, Berne, Coire (Grisons), Genève (25 mars), Heerbrugg/Saint-Gall, Lausanne (entre le 17 et 23 mars), Lucerne, Lugano (25 avril), Neuchâtel (23 avril) et Zurich, avec le soutien d'associations locales, d'universités et de bureaux d'intégration. De plus amples détails concernant les dates et les lieux seront disponibles sur le site [asile.ch](http://asile.ch), où seront également mises en ligne les vidéos. Si vous êtes une association et souhaitez organiser une projection, contactez [sereke.wegahta@usi.ch](mailto:sereke.wegahta@usi.ch)

# Alem, de l'Afghanistan au sommet du Nadelhorn

En été 2024, l'association *Peaks4All* lance le projet 4000, une initiative visant à préparer un groupe de personnes réfugiées à l'ascension du Nadelhorn, un sommet culminant à 4 327 mètres d'altitude. Ce défi sportif et humain donne naissance au film *A Peak for All* de Janika Kam et Simon Straetker, qui retrace cette aventure collective. Nous avons eu l'occasion d'interviewer l'un des protagonistes du film, afin de revenir sur son parcours au sein de *Peaks4All*. Alem est un jeune homme d'origine afghane, arrivé en Suisse en octobre 2023.

### PEAKS4ALL, L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉ-ES PAR LES SPORTS DE MONTAGNE

Fondée par Laetitia et Clémence, *Peaks4All* est une association suisse à but non lucratif qui œuvre pour l'intégration des personnes réfugiées en Suisse à travers les sports de montagne. Porté par la conviction que le sport constitue un levier efficace d'inclusion sociale, le projet s'appuie sur un programme mêlant entraînements réguliers et sorties (randonnées et alpinisme). La pratique sportive donne l'occasion aux participant-es de renforcer leur confiance en eux et d'atténuer le stress lié à leur parcours migratoire. L'initiative se distingue également par sa dimension sociale : les activités proposées favorisent la création de liens, tant au sein de la communauté des réfugié-es qu'avec des bénévoles, des guides de montagne et les autres sportif-ves présent-es.



Simon Straetker & Janika Kamm

### **Comment avez-vous découvert l'association Peaks4all ?**

Il y a 2 ans, un ami que j'avais rencontré au centre d'accueil de jour à la Croix-Rouge genevoise connaissait et participait aux activités proposées par *Peaks4all*. Il m'a dit qu'il y avait une place qui s'était libérée. Au début je ne savais même pas tout ce que proposait l'association, j'ai accepté, car je m'ennuyais beaucoup.

### **Qu'est-ce que le projet 4000 ?**

C'est un projet que l'association organise une fois par année. Elle sélectionne les participant-es qui sont motivé-es et qui ont une condition physique adéquate. La condition physique est très importante, car il y a beaucoup de facteurs de risques en montagne, notamment l'altitude. Il y a donc une phase de préparation physique qui dure six mois avec de la course à pied, de la musculation, des exercices de respiration et un exercice préparatoire sur un glacier de 3000 mètres. Ce n'était pas facile, on a d'ailleurs perdu la moitié des participant-es.

### **Quel est votre lien personnel à la montagne ?**

En Afghanistan, il y a des belles montagnes, mais en raison des problèmes politiques, je n'avais pas la chance de pouvoir en profiter. Comme c'est une zone de conflit, mon père ne me le permettait pas. Quand j'ai fait mes études en Turquie, j'allais de temps en temps faire du ski ou des randonnées. J'aimais déjà la montagne. L'association m'a appris à l'apprécier davantage. Lorsqu'on est en montagne et qu'on fait de l'alpinisme, on est dans le moment présent, c'est apaisant et rafraîchissant. Je dis toujours que pour moi une journée passée à la montagne c'est comme 3 semaines à la mer.

### **En quoi cela vous a-t-il aidé dans votre parcours d'intégration en Suisse ?**

*Peaks4all* c'est une équipe de guides professionnels, de bénévoles et donc en tant que migrant au départ dans un nouveau pays, on ne connaît rien, on peut échanger avec toutes ces personnes qui vivent ici et qui savent beaucoup de choses. Même au niveau de la langue, c'est un bon moyen d'apprendre de manière moins formelle.

### **Dans le film on voit que vous restez uni-es même face à l'imprévu, qu'est-ce que cela symbolise pour vous ?**

La nuit passée dans la cabane à 3500 mètres d'altitude, après le premier jour de marche, je ne l'oublierai jamais. Nous étions ensemble, nous avons bu, mangé et beaucoup ri. C'était une déconnexion totale où nous étions dans le moment présent, un petit coin de paradis. Dans le groupe, tout le monde n'avait pas forcément le même niveau. Les guides s'en sont rendu-es compte. Ils nous ont donc demandé pendant la soirée si on voulait diviser le groupe en deux pour monter le Nadelhorn. On a refusé, on voulait rester ensemble. On a donc décidé de faire le sommet d'à côté, qui est un peu moins haut.

### **Cela vous a procuré quoi de gravir ce sommet ?**

Une fois que c'est fait, on revient chez soi et on n'y croit pas. Est-ce que j'ai vraiment fait ça ? C'était un rêve ? Cela me fait plaisir de repenser à ça, c'est un point de plus dans ma vie à partager. Je me rappelle que j'étais surtout tellement ému. J'ai évolué en faisant cette aventure. C'était équivalent à cent séances de psychologue.

### **Où en êtes-vous aujourd'hui par rapport à l'association et à la montagne ?**

La montagne c'est beau, mais c'est dangereux donc je ne ferai pas d'alpinisme seul,



**Simon Straetker & Janika Kamm**

sans guide. En ce qui concerne l'association, j'y suis toujours, mais moitié bénévole, moitié bénéficiaire. Il faut aussi savoir laisser la place aux autres. Maintenant, quand je parle avec des personnes migrantes, je leur recommande cette association. Par exemple lorsqu'elles rencontrent des difficultés, qu'elles ont le sentiment de ne pas s'en sortir. Je leur conseille d'y aller pour se faire du bien. Cette association ce n'est pas que l'alpinisme. Derrière la montagne, il y a surtout des liens humains et du bien-être.

**Propos recueillis par  
SARAH PFITZMANN**

**Le film *A Peak for All* a été réalisé par Janika Kam et Simon Straetker. Si vous souhaitez le visualiser, vous pouvez le louer pour 10.- sur le site Vimeo au lien suivant :**

**<https://vimeo.com/ondemand/apeakforall/1151529733>**

**Site officiel de l'association :**

**[www.peaks4all.org](http://www.peaks4all.org)**

# Priorité à la main-d'œuvre indigène ?

Sur [asile.ch](https://asile.ch), dans nos nouvelles pages proposant des données complémentaires à notre brochure *Réfugié-es & Emploi. Au-delà des idées reçues*, nous traitons de la notion de « main-d'œuvre indigène » ou de « préférence nationale ». Inscrite dans le droit, celle-ci vise à privilégier l'embauche des personnes déjà résidentes. En font partie les réfugié-es et admis-es provisoires. Extrait de notre rubrique [Ai-je le droit de l'engager ? Priorité à la main-d'œuvre indigène](#)

**Les personnes relevant du domaine de l'asile font-elles partie de la « main-d'œuvre indigène » ? Oui, à l'exception des demandeur-euses d'asile.**

La Constitution fédérale parle de « préférence nationale » et entend fixer des plafonds et des contingents pour le séjour des « étrangers » en fonction des intérêts économiques de la Suisse. On parle aussi de « main-d'œuvre indigène », qu'il conviendrait de privilégier sur toute candidature étrangère. Des termes et des concepts qui peuvent semer la confusion et pousser des employeur-euses à rejeter des candidatures de personnes réfugiées ou admises provisoirement. Étiquetées comme « étrangères », ces personnes ne feraient pas partie de la « main-d'œuvre indigène » et ne pourraient pas être engagées.

Or, aux yeux de la loi, les personnes titulaires d'un permis B-réfugiés, d'un permis F (réfugié ou pour personne étrangère) ou d'un statut S, font partie des travailleur-euses en Suisse et donc de la « main-d'œuvre indigène ». Ces personnes, tout comme les apatrides, ne sont pas comptées dans la catégorie des « étrangers » et peuvent être engagées au même titre qu'une personne de nationalité suisse. « Préférence nationale » ne veut pas dire « nationalité suisse seulement », mais « main-d'œuvre locale ».

Exception : les demandeur-euses d'asile (permis N) ne sont pas considérées comme

## TÉMOIGNAGE

« Avec le permis F, quand je frappais à chaque porte, c'était « Mais vous avez un permis F madame, qu'est-ce que c'est ? » Beaucoup d'entreprises ne savaient pas ce que c'était un permis F. En tout cas à l'époque, maintenant, je ne sais pas trop comment l'information est passée. Et il y a aussi le regard de la population : les gens sont un peu sceptiques. Ils ont peur de ceux qui ont le permis F. C'est quoi le permis F, pourquoi tu as le permis F ? Et pour des raisons personnelles, c'est souvent difficile de raconter le pourquoi on a le permis F »

*Surnitha Tchountie, en cours de formation d'assistante socio-éducative et titulaire d'un permis B depuis 2024 après plusieurs années avec un permis F*

Témoignage complet : Point presse migration 05.06.2025 [« L'admission provisoire \(permis F\) et ses contradictions »](#)

« travailleur-euses en Suisse ». Par contre, si la personne obtient un statut par la suite (permis B-réfugié ; permis F ou statut S), elle sera également comptée comme main-d'œuvre indigène.

**Laurine Jobin**

Plus de détails sur [asile.ch/emploi](https://asile.ch/emploi)

# Dans les coulisses de notre veille médiatique 2025

Dans le cadre de notre projet *Le Comptoir de médias*, asile.ch effectue une veille médiatique de l'actualité. En cas d'erreurs factuelles, de termes stigmatisants ou d'images inadéquates, nous intervenons auprès des professionnel·les des médias pour demander une modification. Nous revenons ici sur les interventions effectuées en 2025 et quelques tendances observées.

Au cours de l'année écoulée, nous sommes intervenues à dix-huit reprises<sup>1</sup> auprès de journalistes pour solliciter une modification, argumentation à l'appui. Dix fois, une correction a été apportée. À cela s'ajoute le cas SSR Dialogue dont nous parlions dans l'édition n°201 de la revue<sup>2</sup>. Nos démarches ont abouti à une rencontre tripartite entre la rédaction, asile.ch et la Commission fédérale contre le racisme. Ci-dessous, nous détaillons notre travail auprès des médias ainsi que la typologie des interventions effectuées.

### DÉMARCHE AUPRÈS DES MÉDIAS

Lorsque l'article est signé, l'auteur ou l'autrice est directement contacté·e. Lorsque il ou elle n'est pas identifiable - par exemple les dépêches d'agences - nous nous adressons à la rédaction en chef ou au service de correction. Nous signalons brièvement le problème et proposons une modification, dans une démarche constructive visant à faciliter le travail journalistique. Des relances sont souvent nécessaires avant

d'obtenir une réponse ou correction. Parfois, même si aucune modification n'est apportée, nous constatons la prise en compte de nos remarques lors d'une publication ultérieure.

### CONTENU DE NOS INTERVENTIONS

Parmi les cas rencontrés en 2025 figurent plusieurs usages de termes que nous considérons comme problématiques. Le mot « clandestin » a notamment été employé de manière inadéquate pour désigner des personnes déboutées - qui sont de fait connues des autorités. De même, l'expression « migrants illégaux », à la fois déshumanisante et criminalisante, est incorrecte, puisqu'aucun être humain ne peut être qualifié d'« illégal » : seuls les modes d'entrée ou de séjour le sont. Nous avons également constaté à plusieurs reprises des confusions entre catégories juridiques, allant jusqu'à la création d'appellations erronées issues de la fusion entre « requérant·e d'asile » (permis N) et « personne admise à titre provisoire » (permis F), comme « requérants

1 Mode de comptabilisation : Une intervention peut impliquer plusieurs contacts avec des médias, par exemple lorsqu'une dépêche ATS est reprise par plusieurs titres. Dans ce cas, elle est comptabilisée comme un seul cas. Une seule intervention peut quant à elle entraîner la modification de plusieurs articles, notamment au sein de groupes de médias (p. ex. *24 heures* et la *Tribune de Genève*).

2 asile.ch, « *Les cas de racisme sur Internet explosent en Suisse* » ? Les sondages polarisants de la plateforme *dialogue RTS*, Sophie Malka & Laurine Jobin, revue n°201 / février 2025

d'asile admis à titre provisoire ». Au-delà de la terminologie, certaines interventions ont porté sur l'angle journalistique lui-même, lorsque celui-ci présentait comme exceptionnelle une situation pourtant ordinaire, ou sur des graphiques offrant une représentation trompeuse de la réalité. Enfin, graphique, légende d'image, erreur de traduction, ou encore anonymisation ratée ont également nécessité notre intervention.

### UNE APPROCHE HOLISTIQUE

Vous vous demandez peut-être à quoi sert de demander une rectification après parution, alors que le « dommage » semble déjà fait et que l'article a souvent déjà été lu par de nombreuses personnes ? Garantir des archives exactes reste important, notamment pour les articles ultérieurs sur le même sujet. Par ailleurs, nos réactions à l'actualité s'accompagnent d'un travail d'anticipation auprès des producteurs d'informations : ateliers dans les écoles de journalisme et syndicats professionnels, décryptages, communiqués, ainsi que partage d'informations et de contacts. Allier réaction et prévention : voilà le cœur de notre action auprès des médias.

ELODIE FEIJOO

### [asile.ch/comptoir-des-medias](https://asile.ch/comptoir-des-medias)

Si vous constatez une erreur factuelle, un terme stigmatisant, une image inadéquate, n'hésitez pas à nous le signaler en écrivant à [media@asile.ch](mailto:media@asile.ch).

Vous pouvez également prendre contact directement avec le ou la journaliste ou la rédaction du média concerné.

### PEINDRE POUR RACONTER

Sara Ashrafi, artiste iranienne réfugiée à Genève, nous a adressé ses peintures. Pour témoigner de la répression, d'une violence inédite, menée par la République islamique à l'encontre de sa propre population. Pour contourner le silence imposé par le blocage d'Internet. Les récits qui parviennent à sortir d'Iran sont terrifiants. On entend parler de 20 000 à 30 000 morts en quelques jours : des hommes, femmes et enfants assassinés parfois à bout portant.

Sara Ashrafi avait illustré notre dossier spécial sur l'Iran. On y raconte les méthodes du régime islamique depuis sa prise de pouvoir en 1979 à la révolte *Femmes ! Vie ! Liberté !* de 2022 suite à la mort de Jina Masha Amini, tuée pour un voile mal ajusté. Une contestation cristallisée autour de l'obligation du port du voile, enjeu de pouvoir pour les Gardiens de la révolution. Ce dossier est toujours d'actualité.

SOPHIE MALKA

[Revue n° 194 / octobre 2023](#), à retrouver sur [asile.ch](https://asile.ch) avec d'autres œuvres de Sara Ashrafi



Sara Ashrafi, [saraashrafi.com](https://saraashrafi.com)

# Réfugié·es de Gaza. Quelle protection ?

Dans ce dossier, nous nous intéressons aux outils juridiques susceptibles de garantir aux réfugié·es palestinien·nes de Gaza une protection en Suisse. Les contributions de divers acteurs de l'asile et l'expertise du HCR témoignent des multiples facettes que leur mise à l'abri et accueil soulèvent. Avec comme enjeu celui de pouvoir reconstruire une vie digne et des droits octroyés en Suisse, donc du statut délivré. Ci-dessous, un petit lexique des notions abordées dans ce dossier, ainsi que quelques références pour alimenter la réflexion.

► Lire aussi les droits liés aux statuts d'asile sur [asile.ch/glossaire](https://asile.ch/glossaire)

## RÉFUGIÉ

Le terme « réfugié » est défini au niveau international par la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967. Il désigne toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. » (art. 1 A (2))

Au sens de la Convention et de la pratique du HCR, la qualité de réfugié est de nature déclaratoire : une personne est réfugiée dès le moment où elle fuit son pays - y compris en cas de guerre - indépendamment de la reconnaissance ultérieure de ce statut par les États.

## PRATIQUE SUISSE

En Suisse, ce terme est restreint aux personnes reconnues comme telles à l'issue d'une procédure d'asile. Les personnes fuyant les guerres et les conflits ne reçoivent souvent qu'une **admission provisoire** (alors que dans l'Union européenne, une **protection subsidiaire** est octroyée).

## LE CAS DES RÉFUGIÉ·ES PALESTINIEN·NES FAIT ÉMERGER D'AUTRES NOTIONS, PEU ABORDÉES JUQU'ICI DANS NOS COLONNES

La reconnaissance d'une **persécution collective**, qui est autre chose que la **reconnaissance *prima facie*** ou la **protection provisoire** (le permis S octroyé aux réfugiées d'Ukraine), lorsqu'il s'agit de protéger un groupe de personnes (p. 16 et p. 20)

**Le statut d'apatride**, qui est délivré à une personne qu'« aucun État ne reconnaît comme son ressortissant par application de sa législation » selon la définition internationale. Celui-ci pose la question de la reconnaissance de la « nationalité » palestinienne et de son lien avec un État palestinien ou encore de l'effectivité de la protection de l'UNWRA. (p. 22 et p. 24)

## LIRE AUSSI, POUR ALLER PLUS LOIN

OSAR, *Les personnes réfugiées de Gaza doivent être protégées*, opinion de Lucia Della Torre, 12 août 2025

### Sur la difficile évacuation d'enfants de Gaza

- *Le Temps*, « Le chemin de croix des gazaouis qui doivent être évacués pour raisons médicales », Toan Izaguirre, Léo Tichelli, 9 octobre 2025



### Sur l'apatridie

- ODAE romand, *Vivre sans nationalité reconnue. L'apatridie comme conséquence des dénis politiques*, Panorama n°7, décembre 2024
- UNHCR, *L'apatridie en Suisse. Résumé et recommandations*, novembre 2018
- Chahut média, *Statelessness : Citizens of Nowhere*, Podcast documentaire d'Anna Rascouët-Paz, Fondation Rosa Luxembourg
- ECRE, *Interview with Aleksejs Ivashuk from Apatride Network*, 22 janvier 2026

### Sur la notion de crimes internationaux

Entre perception et réalité juridique, ce que dit le droit et la justice internationale des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide :

- Le Grand Continent, *Sur le concept de génocide*, Philippe Sands, 12 mars 2025
- France Culture, *Juger les crimes de guerre, anatomie d'un combat moral*, En 6 dates-clés, 22 septembre 2025

SOPHIE MALKA

Anja Klug, directrice du Bureau pour la Suisse du HCR

# Au cœur du statut de réfugié, la protection contre les persécutions « Le nombre de personnes concernées n'importe pas »

Que dit le droit international des réfugiés de manière générale des formes de protection collectives pouvant être apportées aux réfugié-es, et notamment d'une disposition rarement appliquée en Suisse qui est celle de la persécution collective ? Interview d'Anja Klug, directrice du Bureau pour la Suisse du HCR, l'agence des Nations unies pour les réfugiés.

**La Convention de 1951 reconnaît-elle la notion de persécution collective et quels en sont les critères constitutifs ?**

La Convention de 1951 ne fait pas explicitement référence au concept de « persécution collective ». Elle définit comme réfugiée toute personne se trouvant hors de son pays d'origine et qui ne peut y retourner en raison d'une crainte fondée de persécution liée à des motifs spécifiques (race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinions politiques)<sup>1</sup>. Le nombre de personnes concernées n'importe pas. La définition du réfugié et les critères d'octroi du statut s'appliquent donc également aux situations dans lesquelles des groupes entiers sont victimes de persécutions. Dans un tel contexte, il peut être approprié d'accorder le statut de réfugié en utilisant une approche *prima facie*.

**Qu'est-ce qui caractérise cette approche *prima facie* ?**

Cette approche prévoit la reconnaissance du statut de réfugié sur la base d'une évaluation établissant l'existence de circonstances

objectives et manifestes dans le pays d'origine qui satisfont à la définition de réfugié pour certains groupes, et où il n'est donc pas nécessaire de déterminer individuellement le statut de réfugié de chaque membre du groupe. L'approche *prima facie* est particulièrement adaptée lors d'arrivées de grande ampleur ou pour les groupes de personnes se trouvant dans une situation similaire et partageant un risque commun évident de persécution. Elle permet de répondre rapidement aux besoins de protection et d'assistance, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des procédures de détermination du statut de réfugié individuelles. Une personne reconnue comme réfugié *prima facie*, par un État ou par le HCR, bénéficie du même statut et des mêmes droits qu'une personne à qui le statut de réfugié a été accordé à titre individuel. L'approche *prima facie* ne peut être utilisée que pour reconnaître le statut de réfugié. Les décisions de rejet nécessitent une évaluation individuelle de la détermination du statut de réfugié.

Dans la pratique, de nombreux États africains, certains pays d'Amérique du Sud



« Palestinian Beauty », Nour Ziada

et, dans certaines circonstances, le HCR, appliquent cette approche *prima facie* lors de déplacement massif et lorsqu'il y a des raisons de considérer que la majorité des personnes qui fuient répondent aux critères de réfugié. Dans de tels contextes, toutes les personnes sont reconnues comme réfugiées, sauf dans des cas spécifiques où certains éléments indiquent qu'une personne pourrait ne pas remplir les conditions requises (par exemple, si une personne est impliquée dans des activités militaires, ce qui serait incompatible avec le statut de réfugié, ou s'il existe des indications qu'elle aurait commis certains crimes graves, ce qui la rendrait « indigne » de bénéficier de la protection internationale des réfugiés).

### Qu'en est-il de la notion de « persécution collective » dans la législation suisse sur l'asile ?

En Suisse, la notion de persécution collective a été développée afin de faciliter et d'accélérer la reconnaissance du statut de réfugié dans les situations où des groupes entiers sont persécutés (d'autres pays, comme l'Allemagne, prévoient une approche similaire dans leur législation). Contrairement à l'approche *prima facie*, des procédures d'asile individuelles sont menées. Mais comme dans le cas de l'approche *prima facie*, le statut de réfugié est accordé dès que le demandeur peut prouver qu'il appartient au groupe concerné. Le risque de persécution est alors présumé et

1 art. 1 A (2) de la Convention de 1951, telle que mise à jour par le Protocole de 1967

2 Pour plus d'informations, notamment sur la jurisprudence pertinente, voir SEM, *Manuel Asile et Retour*, D1 La qualité de réfugié, chapitre 2.3.2 Persécution collective, p. 7 ss. Ce seuil élevé a été critiqué dans Stephanie A. Motz, *Die Genfer Flüchtlings-Konvention in der Schweiz : Studie zur Umsetzung des Flüchtlingsbegriffs in der Schweiz*, UNHCR, novembre 2021.

le demandeur n'a pas besoin de fournir de preuves à cet égard. Toutefois, le seuil de « persécution collective » est très élevé et ne s'applique qu'à des situations exceptionnelles<sup>2</sup>. (p. 20)

**Et qu'est-ce qui distingue cette notion de la « protection temporaire » (le statut S) ?**

La protection temporaire instituée à la suite des guerres des Balkans dans les années 1990 dans de nombreux pays dont la Suisse permet d'accorder une protection internationale à un groupe sans avoir à passer par une procédure d'asile individuelle, afin d'éviter une surcharge du système d'asile. La protection octroyée reste temporaire, les personnes concernées ne sont pas officiellement considérées comme des réfugiés par les États et les droits qui leur sont accordés sont souvent plus limités que ceux attachés au statut de réfugié. A contrario, le statut de réfugié déterminé sur une base *prima facie* reste valide à moins que les conditions de cessation ne soient applicables ou que le statut d'une personne ne soit annulé ou révoqué. La protection temporaire a été appliquée pour la première fois en Suisse dès mars 2022 pour les réfugiés ukrainiens.

**La reconnaissance de la persécution (collective) peut-elle s'appliquer à celles et ceux qui fuient même après la fin des combats, notamment lorsque la situation sur place n'est pas réglée ou ne s'est pas considérablement améliorée ?**

Pour être reconnu comme réfugié au sens de la Convention de 1951, l'intéressé doit avoir une crainte réelle et fondée d'être persécuté. La question de savoir si les circonstances qui permettent l'application d'une approche *prima facie* dans les situations de conflit persistent après la fin des hostilités dépendra de la situation. Si ce n'est plus le cas, les demandes devront être examinées sur la base d'une évaluation individuelle de la situation de la personne et des conditions dans le pays d'origine.

Cela diffère de la question de savoir si le statut de réfugié accordé sur la base d'une reconnaissance *prima facie* ou par l'application du concept de « persécution collective » peut prendre fin. Pour que ce soit le cas – et pour que le statut de réfugié cesse –, il faudrait établir que la situation dans le pays d'origine a changé de telle manière que le réfugié ne peut refuser de se prévaloir à nouveau de la protection de son pays. La fin des hostilités ne serait pas nécessairement suffisante : en vertu des dispositions pertinentes de la Convention de 1951 (art. 1C (5) et (6)), cela nécessiterait un changement fondamental et durable des circonstances sur lesquelles l'octroi du statut de réfugié était fondé. La cessation peut toutefois ne pas s'appliquer aux réfugiés qui, compte tenu de leur situation, continuent de remplir les critères d'octroi du statut de réfugié ou qui peuvent refuser de retourner dans leur pays pour des « raisons impérieuses résultant de persécutions antérieures ».

3 UNHCR, *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status and Guidelines on International Protection*, février 2019, para. 136

4 UNHCR, *Guidelines on International Protection N° 3 : Cessation of Refugee Status under Article 1C(5) and (6) of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees (the « Ceased Circumstances » Clauses)*, HCR/GIP/03/03, 10 février 2003, para. 20

5 Voir par exemple ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2 (et autres jurisprudences citées ici).

6 UNHCR, *Guidelines on International Protection N° 13 : Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees*, HCR/GIP/17/13, décembre 2017

## Qu'est-ce qui permettrait de définir ces « raisons impérieuses » ?

Les « raisons impérieuses » constituent une exception à la cessation de la qualité de réfugié et reflètent un principe humanitaire général. Cette exception vise à couvrir les réfugiés, ou les membres de leur famille, qui ont subi « des persécutions très graves dans le passé et qui, par conséquent, ne cesseront pas d'être des réfugiés, même si des changements fondamentaux sont intervenus dans leur pays d'origine ». <sup>3</sup> Les persécutions subies doivent être d'une gravité telle qu'il ne peut être raisonnablement exigé de la personne qu'elle retourne dans son pays. <sup>4</sup> Des facteurs objectifs et subjectifs sont pris en compte. Parmi les exemples de raisons impérieuses, on peut citer les situations de génocide, de torture et autres traitements dégradants, de détention dans des camps ou des prisons, d'actes ou de menaces de violence grave, y compris la mutilation, le viol et d'autres formes d'agression sexuelle. La jurisprudence suisse reconnaît également que le retour peut être déraisonnable pour des raisons impérieuses liées à des persécutions passées, même si la crainte objective de persécution n'existe plus. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque des persécutions antérieures ont causé un traumatisme grave. <sup>5</sup>

**Le HCR n'avait pas le mandat pour les réfugiés palestiniens. Comment cela se passe-t-il aujourd'hui, au vu de l'interdiction de l'UNRWA par le gouvernement israélien?**

Le mandat du HCR est global, mais ses statuts stipulent que sa compétence ne s'étend pas aux réfugiés qui « continuent de bénéficier » de la protection ou de l'assistance d'autres organes ou agences des Nations Unies. (p. 22)

En conférant au HCR et à l'UNRWA des mandats complémentaires, l'Assemblée générale des Nations Unies a cherché à éviter tout chevauchement de compétences entre les deux agences et à garantir la continuité de la protection et de l'assistance aux réfugiés palestiniens. Toute modification du régime international actuel de protection des réfugiés nécessiterait l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le HCR appelle les États à veiller à ce que l'UNRWA puisse mettre en œuvre son mandat, notamment par un financement adéquat, soulignant que le HCR ne peut se substituer à l'UNRWA. <sup>6</sup>

**Propos recueillis par  
SOPHIE MALKA**

## LECTURES CONSEILLÉES

- UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Guidelines on International Protection N° 11: Prima Facie Recognition of Refugee Status*, HCR/GIP/15/11, 24 juin 2015
- UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Guidelines on Temporary Protection or Stay Arrangements*, février 2014
- UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Guidelines on International Protection N° 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees*, HCR/GIP/17/13, décembre 2017
- UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *UNHCR Position on Returns to Gaza*, mars 2022
- Stephanie A. Motz, *Die Genfer Flüchtlings-Konvention in der Schweiz: Studie zur Umsetzung des Flüchtlingsbegriffs in der Schweiz*, UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), novembre 2021

# À quand une reconnaissance de la persécution collective par la Suisse ?

En juillet 2025, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) française a reconnu la persécution collective pour les ressortissant-es palestinien-nes originaires de la bande de Gaza, du fait du caractère indiscriminé des attaques de l'armée israélienne dans cette région<sup>1</sup>. Que signifie cette notion ? Et qu'en est-il de la Suisse ?

La persécution collective constitue une modalité particulière de la persécution au sens du droit des réfugiées. Elle est admise lorsque les actes de persécution ne visent pas une personne déterminée, mais un groupe de personnes partageant des caractéristiques communes, de sorte que chaque membre du groupe peut objectivement craindre d'être exposé à de sérieux préjudices du seul fait de son appartenance à ce groupe<sup>2</sup>.

En Suisse, la reconnaissance d'une persécution collective est et a toujours été soumise à des exigences très hautes. En effet, selon la jurisprudence des tribunaux suisses, la persécution doit présenter une certaine intensité en termes de fréquence et de durée et les préjudices doivent viser tous les membres du groupe se trouvant sur le territoire ciblé de manière indiscriminée. Par le passé, cette qualification n'a été retenue que pour des situations de génocide ou de situations apparentées<sup>3</sup> : pour la population musulmane de Srebrenica, pour les Tutsis au Rwanda, pour les bahaïs d'Iran ou pour les yézidis de la province de Ninive en Irak<sup>4</sup> et les yézidis de Syrie<sup>5</sup>.

## GAZA : UN JALON POSÉ PAR LA FRANCE

À l'été 2025, la CNDA a reconnu la qualité de réfugiées à une ressortissante palestinienne originaire de Gaza et à son fils mineur, alors que l'Office français de protection des réfugiés

et apatrides (OFPRA) ne leur avait accordé que la protection subsidiaire. La CNDA a considéré que les méthodes de guerre employées dans la bande de Gaza depuis mars 2025 – bombardements indiscriminés, destruction à grande échelle d'infrastructures essentielles à la population civile, déplacements forcés de population, blocages à l'acheminement de l'aide humanitaire – constituaient des actes de persécution au sens de la Convention relative au statut de réfugié (CR). Elle a estimé que ces actes étaient motivés par la « nationalité »<sup>6</sup> palestinienne et que les Palestinien-nes de Gaza étaient exposées à une persécution du seul fait de leur appartenance à ce groupe, sans qu'il soit nécessaire de démontrer un risque individuel.

Pour arriver à ses conclusions, l'arrêt s'est appuyé sur de nombreuses sources émanant des Nations Unies et d'organisations humanitaires internationales<sup>7</sup>. Il cite également les ordonnances émises en 2024 par la Cour internationale de justice, qui rappellent l'obligation de prévenir des actes susceptibles de relever de la Convention sur le génocide, notamment les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et la soumission d'un groupe à des conditions d'existence destructrices<sup>8</sup>.

## UNE APPROCHE RESTRICTIVE

En Suisse, pour les Gazaoui-es, les autorités

continuent d'examiner le caractère individuel de la persécution. C'est donc bien souvent une admission provisoire qui est accordée et non le statut de réfugiée, la question de la persécution collective ne semblant pas être d'actualité.

Relevons ici que l'approche de la Suisse en matière de persécution collective est très restrictive. Comme le relève Stephanie Motz, « en cas de situation de guerre, le seuil est si élevé dans la pratique suisse qu'il faut pratiquement un génocide pour que la persécution soit reconnue comme suffisamment ciblée, ce qui est fortement critiqué dans la doctrine »<sup>9</sup>.

Ce constat est particulièrement flagrant dans la situation de Gaza, alors même que le seuil requis par la Suisse est largement atteint. En effet, en 2024 déjà, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits humains dans le territoire palestinien occupé a estimé que plusieurs catégories d'actes observés à Gaza correspondaient aux types d'atteintes visées par la Convention de 1948 sur le génocide<sup>10</sup>. Un avis confirmé par une commission d'expertes de l'ONU en septembre 2025<sup>11</sup>. Par ailleurs, de nombreux rapports confirment la persistance de destructions massives, de conditions de vie extrêmement précaires, et de besoins humanitaires structurels<sup>12</sup>.

L'entrée en vigueur du cessez-le-feu d'octobre 2025 n'a pas mis fin aux atteintes graves : des bombardements se produisent encore, l'aide humanitaire est largement bloquée et la population civile dans son ensemble reste exposée à de graves menaces. Ainsi, selon l'UNICEF, plus d'une centaine d'enfants auraient été tués dans les mois qui ont suivi. L'organisation relève que la violence et les risques pour les civils persistent malgré la trêve<sup>13</sup>.

Dans ces conditions, l'absence de toute protection interne effective (p. 22) et la per-

sistance d'atteintes graves, répétées et collectives confirment que la situation à Gaza ne saurait être réduite à un simple « danger généralisé ». Continuer à exiger des Gazaouis la preuve d'un risque individuel spécifique revient à nier la nature des persécutions qu'ils subissent. Seule une reconnaissance collective de leur qualité de réfugiées semble conforme au droit international des réfugiés<sup>9</sup>.

**RAPHAËL REY**

**Chargé d'information, CSP Genève**

- 1 CNDA, M<sup>me</sup> H., n° 24035619, R, 11 juillet 2025
- 2 SEM, Manuel Asile et retour, Article D1 « La qualité de réfugié », ch. 2.3.2
- 3 OSAR, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 3<sup>e</sup> édition, pp. 195-196
- 4 JICRA 1997/14, JICRA 1998/16 ; Arrêts du TAF D-3357/2006 du 9.7.2009, consid. 7.3.2.2 D-4600/2014 du 29.11.2015, consid. 6.4.2
- 5 Arrêt du TAF S-3302/201414 du 8.9.2015, consid. 5.2.5.6
- 6 Au sens de l'art. 1<sup>er</sup>, A, 2 Convention sur les réfugiés de 1951.
- 7 Notamment : A/79/363, 20.09.2024 ; OCHA, Humanitarian Situation Reports - Gaza Strip, 2024-2025
- 8 CIJ, Afrique du Sud c. Israël, ordonnances des 26.1, 28.3. et 24.5. 2024
- 9 Stephanie Motz, *Studie zur Umsetzung des Flüchtlingsbegriffs in der Schweiz*, UNHCR, 2021. L'étude recommande à la Suisse d'abaisser le seuil permettant de reconnaître ce besoin de protection collective.
- 10 A/HRC/55/73, 1.7.2024
- 11 A /HRC/60/CRP.3, 16.9.2025
- 12 Voir par exemple : UNOSAT, Gaza Strip - Damage Assessment Reports, mises à jour 2025 ; IPC, Gaza Strip : Acute Food Insecurity Analysis, 2024-2025. OCHA, Situations Reports, 2025
- 13 UNICEF, *Children continue to be killed in Gaza despite ceasefire*, 13.1.2026. Voir aussi OCHA, Situations Report, janvier 2026

# Réfugié·e auprès de l'UNRWA : un statut mis sous tension

**UNRWA.** Que se dresse-t-il derrière cet acronyme qui apparaît fréquemment sur la scène médiatique depuis 2023 ? Fondé en 1949 à la suite de la Nakba, soit avant la Convention de 1951 sur les réfugiés, l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)* octroie aux réfugié·es palestinien·nes une protection particulière qui présente de multiples spécificités et limites.

## UN STATUT UNIQUE

Le statut de réfugié·e palestinien·ne relevant de l'UNRWA s'applique aux personnes déplacées à la suite du conflit de 1948 - ainsi qu'à leurs descendantes directes - ayant perdu leur logement et leurs moyens de subsistance et résidant dans l'une des zones d'opération de l'agence (bande de Gaza, Cisjordanie occupée, Jordanie, Liban, Syrie)<sup>1</sup>.

Le mandat de l'UNRWA consiste à fournir assistance et protection aux réfugiés·es palestinien·nes en attendant une solution juste et durable à leur situation, via des services d'éducation, de santé, d'aide sociale, de microfinance et de protection (RO 302). Il s'agit de la seule agence pour les réfugiés·es dédiée aux habitantes d'une région et à un conflit spécifique.

## CIRCONSTANCES DE CESSATION

Les réfugiés·es palestinien·nes enregistrés auprès de l'UNRWA ne sont pas couvertes par les autres instruments internationaux de protection que sont la Convention sur

l'apatridie et la Convention de 1951 sur le statut de réfugié (art. 1D). Ce n'est que lorsque la protection de l'UNRWA cesse qu'ils et elles entrent dans le champ d'application de ces autres conventions. Des conditions de cessation qui peuvent être individuelles, ou lorsque l'agence onusienne n'a plus la capacité d'assurer sa mission d'assistance et de protection pour quelle que raison que ce soit, sans qu'une solution juste et durable n'ait été trouvée.

Le cadre de cessation des activités de l'UNRWA inclut<sup>2</sup>, outre la fin de son mandat par l'Assemblée générale de l'ONU, son incapacité à remplir ses fonctions, notamment en cas de menaces graves pour les personnes protégées ou d'obstacles pratiques, juridiques ou sécuritaires empêchant l'accès à son assistance. Tel est le cas pour les départs d'une zone d'opération de l'UNRWA sans possibilités objectives d'y retourner, en raison par exemple de : fermeture des frontières, absence de documents permettant de rejoindre un pays sous mandat de l'agence,

1 Les Palestinien·nes réfugié·es dans d'autres régions ne sont pas sous mandat de l'UNRWA et entrent de fait dans le champ d'application des autres conventions.

2 UNHCR, *Guidelines on international protection n° 13 (E)*, décembre 2017

3 Idem., E. (iii, iv)

4 Arrêt du 13.06.2024 (« C-563/22 »)

5 UNRIC, *Rapport Colonna : renforcer la neutralité de l'Agence d'aide aux Palestiniens*, 22 avril 2024

refus des autorités d'accueil de fournir les autorisations de (ré)admission, dangers en cours de route (champs de mines, conflits armés)<sup>3</sup> ou de motifs de persécution émanant d'acteurs étatiques et non-étatiques. De plus, les personnes qui acquièrent la nationalité d'un pays sous mandat de l'UNRWA en perdent a priori la protection.

### QU'EN DIT LA JUSTICE ?

Depuis 2023, la multiplication des suspensions de financement, y compris par la Suisse, et l'entrave croissante à l'action de l'UNRWA par les autorités israéliennes ont fortement compromis la capacité de l'agence à remplir le mandat qui était le sien. Dès 2024, les instances judiciaires suisses et européennes en ont pris acte.

Dans un arrêt de mai 2024, le Tribunal administratif fédéral a affirmé qu'il y a désormais lieu de prendre en compte la situation financière de l'UNRWA et dès lors d'ouvrir une procédure nationale, soit d'apatridie, soit d'asile. Si le statut d'apatridie est octroyé presque automatiquement aux Palestinien-nes qui en font la demande, celui octroyé dans le cadre de la procédure d'asile reste aléatoire. Les juristes appuient pour la reconnaissance d'une persécution collective donnant droit au statut de réfugié (p. 20).

De même, en juin 2024, la Cour de Justice de l'Union européenne a établi que la protection de l'agence doit être considérée comme caduque, celle-ci n'ayant plus la capacité d'assurer « des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité ». Elle a ainsi ouvert la voie à une reconnaissance du statut de réfugiées pour les Palestinien-nes de Gaza par les pays de l'UE<sup>4</sup>.

### MAINTENIR LE FINANCEMENT DE L'UNRWA

Aujourd'hui, il est urgent que les États maintiennent leur financement à l'UNRWA.

Si des réformes sont à mener<sup>5</sup>, la question des réfugiées palestinien-nes ne va pas disparaître. Le HCR - qui assume la responsabilité des réfugiés palestinien-nes là et quand l'UNRWA n'opère pas - n'a pas les ressources nécessaires à une prise en charge digne des plus de 5 millions de réfugiés palestinien-nes qui dépendent aujourd'hui de l'assistance et de la protection de l'agence.

CAMILLE AUBRY  
collaboration SOPHIE MALKA

### RECONNAISSANCE DE LA PERSÉCUTION LIÉE À LA NATIONALITÉ : LES CRITÈRES INTERNATIONAUX

Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, la « **nationalité** », en tant que motif de persécution, « ne doit pas s'entendre seulement au sens de 'nationalité juridique', 'citoyenneté' du lien qui unit un individu à un État » (UNHCR, Guide des procédures, §74). Le terme désigne « l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État » (Directive 2011/95/UE, art. 10c). C'est sur ce raisonnement que la Cour nationale du droit d'asile française a jugé une mère et son fils éligibles au statut de réfugié en raison de la crainte d'être personnellement persécutés en raison de leur « nationalité » (au sens de la Convention de 1951). La France n'avait pas encore reconnu l'État palestinien à l'ONU. La justice suisse pourrait donc faire de même.

Source : Thibault Fleury Graff, Le club des juristes, 25 juillet 2025

# Reconnaissance d'apatridie ou statut de réfugié·e : quels enjeux pour les personnes palestiniennes?

**CADRE JURIDIQUE ET PROCÉDURES** • Deux traités internationaux visent à protéger les personnes réfugiées et/ou les personnes sans nationalité. Pour ces dernières, c'est la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (CSA) qui s'applique, avec pour objectif de régulariser la situation juridique et le séjour des personnes expulsées de leur pays, qui ne sont pas considérées comme réfugiées. Ainsi, la CSA affirme que toute personne a droit à une nationalité. Car, quelle que soit la raison ayant conduit une personne à ne pas avoir de nationalité, les conséquences de cette absence sont toujours une restriction des droits<sup>1</sup>. La Suisse ratifie la CSA en 1972.

Les personnes palestiniennes (de Cisjordanie, Gaza, Syrie, Jordanie ou du Liban) qui demandent l'asile en Suisse sont enregistrées dans leur base de données comme « sans nationalité » par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), le gouvernement helvétique ne reconnaissant pas l'existence de l'État de Palestine. Pour elles, l'enjeu d'une reconnaissance du statut d'apatride se pose donc rapidement. Depuis que l'UNRWA ne peut plus assumer sa mission, leur accès à la procédure est facilité.<sup>2</sup>

Dans un arrêt de référence<sup>3</sup>, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a décrété que le dépôt d'une demande d'asile n'exclut pas celle d'une demande d'apatridie. Les autorités rappellent en effet que tant la demande d'asile que celle d'apatride doivent être examinées et, cas échéant, reconnues car chacune représente un intérêt digne de protection<sup>4</sup>. Dans la pratique, le SEM – chargé de l'évaluation des deux demandes<sup>5</sup> – traite en principe la demande d'asile en priorité, à rebours des recommandations du HCR<sup>6</sup>.

1 ODAE romand, *Vivre sans nationalité reconnue. L'apatridie comme conséquence des dénis politiques*, Panorama n°7, décembre 2024, [odae-romand.ch](http://odae-romand.ch)

2 L'accès au statut d'apatride pour les personnes palestiniennes a évolué depuis quelques années, notamment en lien avec la capacité de l'UNRWA d'assurer des conditions de vie minimales (*voir p. 22*).

3 ATAF 2014/5.4

4 Voir : SEM, *Manuel Asile et retour*, F4 - Demande de reconnaissance du statut d'apatride.

5 À la différence de la demande d'asile, la voie de recours concernant une décision de l'apatridie ne s'arrête pas au TAF mais peut se prolonger auprès du Tribunal fédéral (SEM, *Manuel Asile et retour*, F4).

6 UNHCR, *L'apatridie en Suisse. Résumé et recommandations*, novembre 2018

7 ODAE romand, cas n°531, [odae-romand.ch](http://odae-romand.ch)

8 Art. 38 al. 3 Cst et art. 23 LN

9 *Ouest France*, « On va enfin vivre normalement : À Rennes, la famille palestinienne obtient le statut d'apatride », Laurent Le Goff, 4 avril 2024

10 Amnesty International, « On a l'impression d'être des sous-humains », 2024

## DROITS SOCIAUX ET APATRIDIE

Le statut d'apatride confère des droits sociaux similaires à celui du statut de réfugié en ce qui concerne l'autorisation de séjour, l'accès à l'emploi, la liberté de circulation en Suisse et le choix du lieu de résidence. Voyager est rendu possible grâce à l'obtention d'un passeport pour étranger·ères, toutefois ce document est mal reconnu à l'international<sup>6</sup>.

Si le droit d'accès et les montants des prestations sociales sont les mêmes pour les personnes réfugiées ou apatrides, encore faut-il que le personnel des administrations en soit informé. L'apatridie étant un statut peu connu, il est parfois nécessaire de se battre pour faire respecter ses droits : Originaires de Palestine et reconnus apatrides en août 2025, Mona\* et Skandar\*<sup>7</sup> demandent l'aide sociale auprès du Service social cantonal. Leur requête est rejetée, la personne en charge de leur dossier leur indiquant que les apatrides n'auraient droit qu'à l'aide d'urgence. Appuyés par une mandataire, Skandar\* et Mona\* doivent formuler un recours contre ce refus, à la suite de quoi le Service social fait marche arrière et leur octroie une aide.

Un avantage notable pour les enfants apatrides est l'accès à la naturalisation facilitée, une mesure qui ne s'applique pas aux adultes ni aux personnes réfugiées<sup>8</sup>. Par contre, le statut d'apatride est moins

avantageux que celui de réfugié en ce qui concerne le regroupement familial, réglé par la loi sur les étrangers et l'intégration avec des conditions très restrictives.

## L'APATRIDIE : UNE LOURDE QUESTION POLITIQUE

Quoiqu'il en soit, le statut d'apatride reste plus intéressant que celui de déboutée de l'asile ou que l'admission provisoire (qui concerne la majorité des personnes palestiniennes). Cependant, l'octroi de ce statut soulève une question politique majeure dans le contexte actuel de la Palestine.

D'une part, certaines Palestinien·nes vivent le fait de devoir demander l'apatridie comme un renoncement douloureux à la reconnaissance d'un État palestinien. D'autre part, comme le souligne l'avocate Mélanie Le Verger, octroyer l'apatridie plutôt que l'asile signifie ne pas reconnaître l'aspect politique de la persécution subie par la population palestinienne<sup>9</sup>.

Or, il semblerait plus juste, d'une part au regard de la CSA qui vise à réduire le nombre d'apatrides et d'autre part de la définition que donne de la « nationalité » la Convention sur les réfugiés de 1951 comme motif pertinent de persécution, de leur accorder l'asile politique. La justice française a fondé sa jurisprudence sur cette acception de la nationalité, précisée par la directive européenne (*encadré p. 23*). Une décision qui a précédé la reconnaissance de l'État de Palestine par la France. La Suisse serait bienvenue de s'en inspirer, en particulier compte tenu du génocide en cours à Gaza, visant à annihiler une population dans son ensemble<sup>10</sup>.

**AUDE MARTENOT**  
Coordinatrice de l'ODAE romand

### Pour aller plus loin :

- ODAE romand, *Vivre sans nationalité reconnue. L'apatridie comme conséquence des dénis politiques*, Panorama n°7, décembre 2024, [odae-romand.ch](http://odae-romand.ch)
- UNHCR, *L'apatridie en Suisse. Résumé et recommandations*, novembre 2018
- Chahut média, *Statelessness : Citizens of Nowhere*, Podcast, Anna Rascoüët-Paz, Fondation Rosa Luxembourg
- ECRE, *Interview with Aleksejs Ivashuk from Apatride Network*, 22 janvier 2026

# Le visa humanitaire : une fausse promesse ?

## Le cas de Gaza, révélateur d'une voie sans issue

Lors des débats visant à supprimer la possibilité de dépôt de demandes d'asile auprès des ambassades suisses en 2012, le visa humanitaire a été faussement présenté comme un substitut permettant de préserver un minimum de tradition humanitaire de la Suisse. Cet outil devrait permettre de faire entrer sur le territoire suisse, à titre exceptionnel, des personnes exposées à un danger grave et imminent. Ainsi, cette voie d'accès légale à la protection suscite régulièrement l'espoir dans les situations de crise aiguë et Gaza ne fait pas exception.

L'examen du cas concret de la famille X d'origine gazaouie met en lumière qu'en réalité les obstacles tant légaux que pratiques rendent cette voie lettre morte.

### DES CRITÈRES STRICTS

Selon l'ordonnance sur l'entrée et le séjour (OEV) interprétée par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), la vie ou l'intégrité physique de la personne doit être menacée de manière directe, sérieuse et concrète dans son pays d'origine ou de résidence. Cela signifie plus précisément que la personne doit se trouver dans une situation de détresse particulière qui rend impossible toute autre solution légale de protection, même dans un pays tiers.

En plus de ces critères, les autorités exigent un lien objectif avec la Suisse, tel que des membres de la famille y résidant. Un facteur déterminant restreignant le champ d'application de l'ordonnance.

Étant établi un lien avec la Suisse, deux obstacles majeurs demeurent pour les personnes en quête de protection. D'une part, la difficulté de réunir des preuves de leur détresse, et d'autre part, le refus de reconnaître un danger touchant l'ensemble de la population.

### OBSTACLES AUXQUELS SE HEURTENT LES RESSORTISSANT-ES GAZAOUI-ES CONTRAINT-ES DE TROUVER UN LIEU OÙ SURVIVRE

La famille X a déposé une demande de visa humanitaire à la fin du mois de septembre 2025 par vidéoconférence auprès de l'ambassade suisse de Ramallah. Cette demande a été refusée début novembre 2025 en raison du fait que le danger allégué ne présenterait pas un caractère spécifique et urgent. À la suite d'une opposition, elle est en cours d'examen par le SEM.

La famille X a vu sa maison de famille être bombardée et détruite et a dû se déplacer plusieurs fois. À ce jour, elle n'a jamais trouvé un abri ou un lieu sûr. Deux membres de la famille souffrent de graves problèmes physiques non traités. L'ensemble de la famille présente des troubles psychiques sévères et est exposé à des conditions de vie extrêmes, marquées par la famine et des conditions météorologiques insupportables.

Tous les proches de la personne requérante, à l'exception de la famille nucléaire, ont été tués. Dans un tel contexte, il est difficile de comprendre quels éléments supplémentaires pourraient encore être exigés

afin de démontrer la gravité de la situation vécue par cette famille.

Dans un environnement où les infrastructures médicales sont inexistantes, il est objectivement impossible de produire des preuves de la détresse personnelle. De plus, les documents d'identification requis par les autorités ont très souvent été perdus ou détruits lors des bombardements ou des déplacements forcés de population.

La démonstration d'un danger imminent supposerait également l'accès à des sources d'information. Or, l'absence de journalistes et ONG sur le terrain complique la récolte de témoignages.

Il se pose dès lors la question de savoir si la menace directe, sérieuse et imminente ne devrait pas être reconnue comme pesant sur l'ensemble d'une population dans certaines circonstances exceptionnelles.

Dans une affaire antérieure (arrêt F-1451/2022), une veuve afghane avec ses enfants a vu sa demande rejetée, décision confirmée par le Tribunal administratif fédéral (TAF). Celui-ci a admis que le danger encouru par la requérante et ses enfants était réel, mais a considéré que l'ensemble des femmes et des enfants en Afghanistan se trouvaient dans une situation comparable. Partant, la menace n'était pas jugée plus grave que celle pesant sur la population générale.

Ce jugement confirmant la pratique du SEM est devenu un jalon important selon lequel le simple fait d'appartenir à un groupe à risque ne suffit pas à justifier un visa humanitaire. La menace doit être spécifique à la personne requérante.

Toutefois, la situation de la famille X se distingue de ce précédent. La Commission d'enquête internationale indépendante

des Nations Unies sur le territoire palestinien occupé a conclu qu'Israël avait commis des actes constitutifs d'un génocide à Gaza depuis 2023. Il est dès lors légitime de s'interroger sur la pertinence du critère jurisprudentiel de la « menace spécifique à la personne », voire sur le risque qu'il fasse obstacle, dans les faits, à toute voie d'accès à une protection pour une personne d'origine gazaouie localisée dans les territoires palestiniens occupés.

Face à ce constat, il apparaît nécessaire de reconnaître l'existence d'un danger collectif. Une telle évolution permettrait de dépasser des exigences probatoires devenues pratiquement insurmontables et garantirait une égalité de traitement entre les personnes requérantes qui, par leur seule appartenance à un groupe exposé à un risque extrême, font face à une menace directe et immédiate pour leur vie et leur intégrité physique.

Mais peut-être s'agit-il là de la perspective analytique d'une juriste qui ignore que le visa humanitaire est en réalité un outil discrétionnaire. Lorsqu'on examine des cas similaires qui ont été approuvés, on constate que d'autres motivations ont guidé les autorités, comme des interventions politiques ou médiatiques. Cela rend encore plus évident que le visa humanitaire constitue une fausse promesse, qui ne s'oriente pas selon la sévérité du risque, mais selon le bon vouloir des autorités suisses, quelles que soient leurs considérations.

**MELISSA BERTHOLDS**  
Juriste, Elisa-asile

## STATISTIQUES

**Combien de réfugiés de Gaza la Suisse a-t-elle accueilli depuis le début de la guerre menée par Israël suite aux attaques terroristes du Hamas ?**

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) n'est pas en mesure de fournir des chiffres car « les statistiques d'asile sont établies sur la base de la nationalité et non de l'appartenance ethnique »<sup>1</sup>. « Les demandeurs d'asile palestiniens sont ainsi enregistrés dans le système SYMIC selon leur nationalité, laquelle peut varier : syrienne, israélienne, etc. Lorsqu'ils sont apatrides, ils sont enregistrés comme 'sans nationalité' », explique le SEM. Selon nos sources, il n'y aurait pas eu d'arrivées plus importantes que les années précédentes. L'explication se trouve sans doute dans le constat fait par le SEM qu'« il est pratiquement impossible de quitter Gaza ».

Combien ont obtenu le droit de venir en Suisse via des visas humanitaires ? « Depuis le 7 octobre 2023, 56 visas humanitaires ont été délivrés à des personnes provenant des Territoires palestiniens occupés », explique le SEM, en plus des 20 enfants gravement malades évacués avec leurs proches – 78 personnes – dans le cadre d'une opération d'évacuation humanitaire.<sup>2</sup>

Et puis, hors des radars, se trouvent aussi des personnes ayant fui Gaza et la Cisjordanie avant octobre 2023 pour différentes raisons. Certaines se trouvent sur les chemins de l'exil, prises dans les méandres de la politique migratoire européenne et du système de Dublin (voir ci-contre). Là aussi les statistiques sont silencieuses.

**SOPHIE MALKA**

**1** Échange de mail du 22.12.25 entre [asile.ch](mailto:asile.ch) et le SEM.

**2** Conseil fédéral, *Deuxième opération d'évacuation d'enfants blessés de Gaza*, 28 novembre 2025

## RENOYER COÛTE QUE COÛTE

**Plusieurs collectifs romands sont en contact avec des personnes palestiniennes frappées par des décisions de non-entrée en matière fondées sur les accords de Dublin ou sur l'existence d'un permis de séjour dans un État tiers, comme en Grèce.**

Parmi elles, Anas (prénom d'emprunt), actuellement dans le canton de Vaud. Il a quitté Gaza en 2020, à la recherche de sécurité et de soins. Après un passage en Turquie, il a demandé l'asile en Grèce, sans obtenir de protection malgré quatre ans de procédure. Il a poursuivi sa route à travers les Balkans. En Croatie, Anas a subi de graves violences : « La police croate a failli me tuer à coups de poing quand je leur ai dit que je venais de Gaza. L'un d'eux m'a insulté : *J'aime Israël, espèce d'enfoiré !* Je suis tombé à terre et il m'a donné un coup de genou dans la poitrine. Puis il m'a relevé, m'a donné un coup de pied dans les testicules et m'a frappé au ventre jusqu'à ce que je vomisse du sang. On m'a placé dans un local de stockage à l'extérieur du commissariat. La porte était verrouillée et on nous a laissés sans nourriture, sans eau ni toilettes. Je n'ai pas pu rincer le sang séché ». Aujourd'hui, Anas craint un renvoi Dublin vers la Croatie. « Je voudrais oublier, ne serait-ce qu'une heure, échapper aux mille fantômes qui me hantent. Mon cœur brûle et mon âme est déchirée. À Gaza, ils sont tous morts : le voisin, l'ami, le maraîcher, mes collègues de l'université. Il ne me reste plus que ma femme adorée et mes cinq enfants. Notre maison a été détruite dans un bombardement et plusieurs de mes enfants ont été blessés. Ils vivent actuellement sous une petite tente dans un froid glacial. »

Le témoignage se passe de commentaire. Nous rappelons ici l'existence de la clause de souveraineté permettant de renoncer à un renvoi Dublin pour raison humanitaire. Les autorités suisses n'ont qu'à l'appliquer.

**LOUISE WEHRLI**

# SEMAINE D'ACTION CONTRE LE RACISME

## *Désinformation & migration décryptons les préjugés*

L'équipe d'asile.ch participe à la Semaine d'action contre le racisme 2026. Deux ateliers interactifs seront menés à Genève et Neuchâtel pour interroger les idées reçues sur l'asile et la migration.

*Nous sommes régulièrement exposé-es à des titres de journaux, campagnes politiques et publications sur les réseaux sociaux qui véhiculent des idées reçues, discours discriminatoires et fake news sur la migration et l'asile. Comment les repérer ? Quel est l'impact des mots et des images sur nos représentations ? Nos ateliers visent à affûter le regard et l'esprit critique, à mieux comprendre la manière dont les stéréotypes se diffusent, notamment dans les médias et sur les réseaux sociaux et à fournir des outils pour contrer les discours discriminatoires.*

### **17 mars, 18 h - Carouge (Genève)**

*Atelier sur les idées reçues concernant l'asile et la migration*

Bibliothèque de Carouge (Bd des Promenades 2 bis)

Gratuit, sur inscription

### **26 mars, 18 h - Neuchâtel**

*Fake news et migration : décryptons les préjugés*

En collaboration avec l'AMAR et RECIF

RECIF, rue de la Cassarde 22, Neuchâtel

Entrée libre

► Les détails sont à retrouver sur [asile.ch/agenda](https://asile.ch/agenda) !

## SAVE THE DATE

Conférence romande sur l'asile 2026

*Les enfants dans l'asile*

**9 mai 2026, 13 h-18 h - Lausanne**

conférence-asile-romande.ch

# asile.ch

RUE DES SAVOISES 15

1205 GENÈVE

022 320 60 94

info@asile.ch

### **RÉDACTRICE EN CHEF**

Sophie Malka

[sophie.malka@asile.ch](mailto:sophie.malka@asile.ch)

### **COMITÉ DE RÉDACTION**

Danielle Othenin-Girard (NE)

Marie-Claire Kunz (GE)

Anouk Piraud (GE)

Louise Wehrli (NE/GE)

Marie Bonard (GE)

Camilla Alberti (BE/VD)

Marc Baumgartner (GE)

Zelal Karatas (GE)

### **RESPONSABLES DE PROJETS**

#### **COMPTOIR DES MÉDIAS**

Elodie Feijoo

[elodie.feijoo@asile.ch](mailto:elodie.feijoo@asile.ch)

#### **COMMUNICATION & SENSIBILISATION**

Laurine Jobin

[laurine.jobin@asile.ch](mailto:laurine.jobin@asile.ch)

Camille Aubry

[camille.aubry@asile.ch](mailto:camille.aubry@asile.ch)

#### **STAGIAIRE**

Sarah Pftzmann

#### **CORRECTRICE**

Catherine Forster

#### **GRAPHISME**

l-artichaut.ch

#### **COMMANDES & ABOS**

Laura Grizzo

[documentation@asile.ch](mailto:documentation@asile.ch)

# asile.ch, c'est...

## ► LA REVUE D'INFORMATION

### ► LA PLATEFORME DE DOCUMENTATION AVEC NOTAMMENT

- des statistiques de l'asile vulgarisées avec infographies
- des préjugés déconstruits, faits et chiffres à l'appui
- la procédure d'asile, les statuts et les droits expliqués
- un glossaire, des contacts utiles, un agenda de l'asile

### ► DES ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX PRÉJUGÉS SUR L'ASILE AUPRÈS...

- des jeunes et du grand public > ateliers et quiz
- des journalistes > Le Comptoir des médias
- des milieux de l'emploi > Réfugié-es & Emploi

... informer, pour défendre  
et renforcer les droits  
des personnes réfugiées

Suivez-nous sur les réseaux sociaux  
NOUVEAU sur Instagram ► [asile.ch](https://www.instagram.com/asile.ch)



## ► DES PUBLICATIONS



*Réfugié-es & emploi. Au-delà des idées reçues*  
Brochure et podcasts



*Brochure préjugés  
Quiz en ligne (fr/all/it)*  
[asile.ch/prejugés](https://asile.ch/prejugés)



*Après l'arrivée*  
BD reportage,  
CHF 10.-  
gratuit en cas d'abo

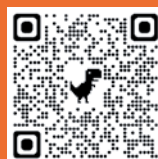


NOUVELLE ÉDITION !  
*Mémo[ts] à l'intention des  
journalistes pour parler  
d'asile et de migrations*

## Engagez-vous, soutenez-nous, abonnez-vous !

1 abo = 5 numéros pour 20 CHF par année

- **Tu as moins de 25 ans ?** Abonne-toi à notre revue pour 1 CHF symbolique  
Et reçois 5 numéros durant une année en PDF ou dans ta boîte aux lettres
- **Déjà abonné-es ?** Soutenez-nous par un don ou aidez-nous à faire connaître la réalité de l'asile autour de vous, offrez un abonnement à [asile.ch](https://asile.ch)



IBAN CH 3809 00000 01200 95841

ISSN 2673-8570

